

Réunie le mercredi 14 mars 2018, sous la présidence de **M. Philippe BAS, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Sophie JOISSAINS, rapporteur**, et établi son texte sur le **projet de loi relatif à la protection des données personnelles**, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée. Ce texte vise à adapter la loi Informatique et libertés au « paquet européen de protection des données personnelles » adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 qui se compose d'un règlement général (qui entrera en vigueur le 25 mai 2018) et d'une directive sectorielle spécifique aux traitements en matière policière et judiciaire (à transposer avant le 6 mai 2018).

I. LE « RÈGLEMENT GÉNÉRAL » : UN INSTRUMENT AMBITIEUX DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES À LA MESURE DES ENJEUX DE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE

Le **règlement général sur la protection des données (RGPD)** est d'application directe mais laisse un grand nombre de « *marges de manœuvre* » aux États membres pour adapter certaines de ses dispositions ou y déroger.

Il poursuit **trois objectifs principaux** :

- **renforcer les droits des personnes physiques** dont les données sont utilisées ; il réaffirme les principes de base (transparence et consentement), en crée de nouveaux, mieux adaptés aux évolutions des usages numériques (« *droit à l'oubli* » et droit à la portabilité) et facilite leur exercice afin que les particuliers puissent s'en saisir et les faire respecter (droit au recours par mandataire, voire collectif, réparation des préjudices) ;
- **responsabiliser tous les acteurs traitant des données en graduant leurs obligations en fonction des risques pour la vie privée** ; il privilégie le recours à des études d'impact et à des outils de droit souple, généralise la nomination de « délégués à la protection des données » et supprime ou allège les formalités administratives préalables ;
- **crédibiliser la régulation** à la mesure des enjeux de souveraineté numérique ; le règlement peut recevoir une application extraterritoriale, les autorités européennes sont appelées à coopérer en cas de traitements de données transfrontaliers, et les sanctions sont enfin réellement dissuasives (jusqu'à 20 millions d'euros, ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial).

II. LE PROJET DE LOI TRANSMIS : CONSERVER LA LOI FONDATRICE DE 1978 EN L'ADAPTANT AU RÈGLEMENT, TIRER PARTI DES MARGES DE MANŒUVRE ET TRANSPOSER LA DIRECTIVE

Le **projet de loi relatif à la protection des données personnelles** a d'abord pour objet d'adapter le droit national au règlement européen et de transposer la directive : il élargit les missions de la CNIL, renforce ses pouvoirs de contrôle et de sanction et réaffirme l'interdiction par principe du traitement des données dites « sensibles » (étendue aux données génétiques et biométriques ainsi qu'aux données concernant l'orientation sexuelle).

Utilisant de façon mesurée certaines « **marges de manœuvre** » laissées aux États, le projet de loi maintient des régimes spécifiques et des formalités préalables pour certains traitements particulièrement sensibles (pour l'utilisation du numéro de sécurité sociale ou de données biométriques ou génétiques par l'État) et encadre certains types de traitement (condamnations pénales, archives, données de santé, algorithmes). Limitée à la cessation des manquements, l'action de groupe a été étendue par les députés à la

réparation du préjudice. L'Assemblée nationale a également abaissé à 15 ans l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données concernant l'offre directe de services de la société de l'information.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : MIEUX ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES TPE-PME ET RENFORCER LES DROITS DES CITOYENS

A. MIEUX ACCOMPAGNER LES PETITES STRUCTURES ET RÉPONDRE AUX INQUIÉTUDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GRANDES ABSENTES DU PROJET DE LOI

Pour mieux répondre aux fortes inquiétudes exprimées par les entreprises et par les collectivités territoriales, dont très peu seront prêtes pour appliquer le RGPD dès le 25 mai 2018, la commission des lois s'est attachée à :

- **dégager de nouveaux moyens** pour les aider à se mettre en conformité, en « fléchant » le produit des amendes et astreintes prononcées par la CNIL à leur intention, et en créant une dotation communale et intercommunale pour la protection des données personnelles (articles 6 et 19 *bis*) ;
- **faciliter la mutualisation** entre collectivités territoriales (article 19 *ter*) ;
- **réduire l'aléa financier** pesant sur ces dernières, en **supprimant** la faculté pour la CNIL de leur imposer des **amendes** et **astreintes** administratives (article 6) et en **reportant de deux ans** l'entrée en vigueur de l'**action de groupe** en réparation (article 16 A) ;
- **encourager** la diffusion d'informations et l'édiction de normes de droit souple par la CNIL adaptées aux besoins et aux moyens des collectivités, comme des TPE-PME (article 1^{er}).

B. RENFORCER LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS DES CITOYENS

La commission a souhaité à cet égard :

- maintenir à **16 ans**, conformément au droit commun européen, l'âge minimal à partir duquel un **mineur peut consentir** lui-même au traitement de ses données personnelles (article 14 A) ;
- encadrer strictement l'usage des **algorithmes** par l'administration pour prendre des décisions individuelles, et renforcer les garanties de transparence en la matière, par exemple pour les inscriptions à l'université (article 14) ;
- rétablir l'obligation d'autorisation préalable des traitements de données portant sur les **infractions**, condamnations et mesures de sûreté, préciser les conditions d'extension de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre ces fichiers, ainsi que le cadre juridique de la mise à disposition des **décisions de justice** (« open data ») afin de prévenir tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes et à l'indépendance de la justice (article 11) ;
- s'assurer que les utilisateurs de **terminaux** électroniques aient le choix d'y installer des applications respectueuses de la vie privée (article 17 *bis*) ;
- supprimer l'**habilitation** demandée aux fins de « recodifier » la loi Informatique et libertés, pour protester contre le manque d'anticipation du Gouvernement (article 20).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.



Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I17-350/I17-350.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37